

François GROUALLE  
4 rue de Geole  
50300 AVRANCHES

le 27 janvier 2012

[avranchesinfos.canalblog.com](http://avranchesinfos.canalblog.com)  
[www.lepost.fr/perso/avranches-infos](http://www.lepost.fr/perso/avranches-infos)  
[twitter.com/avranches\\_infos](https://twitter.com/avranches_infos)  
[www.facebook.com/avranches.infos](https://www.facebook.com/avranches.infos)  
[plus.google.com/avranches.infos](https://plus.google.com/avranches.infos)

Monsieur le Maire  
la Mairie  
97 route de Coutances  
50350 DONVILLE-LES-BAINS

Monsieur le Maire,

Lundi 30 janvier 2012, à 20h00, le conseil municipal de Donville-les-Bains se réunira en séance ordinaire.

En fin d'année dernière, à deux reprises (12 et 19 décembre 2011), vous avez interdit à un conseiller municipal de votre assemblée de filmer la séance. En totale illégalité.

Je vous informe que la loi et la jurisprudence autorisent l'enregistrement des débats en conseil, dès lors qu'il ne trouble pas le bon déroulement de la séance (1).

C'est pourquoi, je serai présent - en qualité de citoyen et d'administrateur du blog «avranches infos» - à la séance de lundi prochain avec mon caméscope.

Il sera posé sur un trépied dans l'espace réservé au public ou à tout autre endroit que vous voudriez bien m'indiquer avant le début de la séance.

Je me réserve le droit de saisir le Tribunal Administratif de Caen si cet enregistrement était entravé.

Ce courrier sera adressé par courriel à M. le sous-Préfet d'arrondissement et à la presse et sera publié sur les sites internet «avranches infos», «lePost» et les réseaux sociaux «facebook», «google+» et «twitter».

Je vous prie d'agréer Monsieur le Maire en l'expression de mes sentiments distingués.

François Groualle  
avranches infos

(1) Assemblée Nationale. Réponse du ministre de l'Intérieur à Mme Zimmermann, députée – 12 mai 2005 (source : [bit.ly/xx1fWY](http://bit.ly/xx1fWY))

*En vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le déroulement normal des séances du conseil municipal. Le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du même code, qui a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle, fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats. Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a conduit les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980, M. Sandre).*